



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 28 JUIN 2013

SPECIAL N ° 23 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2013084-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'aménagement d'une zone d'expansion des crues sur la commune de MAILHAC 1

SUEDT

Arrêté N °2013142-0007 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction 7

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

DDFIP 11

Arrêté N °2013171-0011 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Effet au 1er juillet 2013 15

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013179-0007 - Arrêté portant tarification 2013 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne 17

Arrêté N °2013179-0008 - Arrêté portant tarification 2013 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Villeneuve 20

Arrêté N °2013179-0009 - Arrêté portant tarification 2013 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne 23

**Arrêté préfectoral n°2013084-0006
portant autorisation et déclaration d'intérêt général de l'aménagement
d'une zone d'expansion des crues
sur la commune de MAILHAC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R.214-112 à R.214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté ministériel du 29 Février 2008 complété par l'arrêté du 16 Juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 Décembre 2009 ;

VU le dossier modifié déposé le 22 Octobre 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique du Minervois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0006 du 08 Février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Louis SERENE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 Février 2013 au 26 Mars 2013 inclus ;

VU l'absence d'avis de la commune de Mailhac ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 Avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 16 Mai 2013 ;

VU l'avis d'observations du pétitionnaire en date du 31 Mai 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 Mai 2013 conformément à l'article R.214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique du Minervois est autorisé à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 22 Octobre 2012, dans le cadre du projet des travaux d'aménagement d'une zone d'expansion des crues de la commune de Mailhac.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Création de risbermes sur une longueur de 200 m
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Mise en place de mur de soutènement sur 200 m

Le projet est également déclaré d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet a pour objet la réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre, dans la traversée du village de Mailhac.

Cet aménagement comprend :

- le décaissement de la rive droite du Répudre sur 250 m de long, environ 30 m de large et 2 m de profondeur ;
- l'arasement de 50 m de digue ;
- le déplacement d'un poste de relevage.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX TRAVAUX

En amont du Pont Neuf : Arasement d'un mur existant, terrassement en déblai à la cote 6,5 m NGF de la rive droite, sur 2 m de profondeur, sur 12 à 13 m de large sur un linéaire

d'environ 50 m, réalisation d'un mur de soutènement de 1,5 m de haut.

En aval du Pont Neuf : Arasement d'un mur existant, terrassement en déblai à la cote 64,5 m NGF de la rive droite, sur 2 m de profondeur, sur 30 m de large sur un linéaire de 200 m, réalisation d'un mur de soutènement de 1 m de haut.

Le poste de relevage sera reconstruit, aux mêmes dimensions, en rive gauche.

La digue en rive droite sera arasée à la cote 64 m NGF sur une longueur de 50 mètres.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à l'arrêté n° 11/359-8431 du projet de Région relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique du site.

Il est recommandé au pétitionnaire d'étudier la faisabilité d'une adaptation de l'emprise du projet sur les parcelles riveraines et d'améliorer le niveau de protection par l'aménagement complémentaire de zones d'expansion de crues ou de rétention en amont du village.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

En phase chantier toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur, en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements :

- travaux hors période pluvieuse
- aménagement d'une aire de stockage des matériels et carburants hors zone submersible.

En phase travaux

Les zones de stockage temporaires seront placées en dehors des zones écologiques sensibles.

Les entreprises devront s'engager dès le stade de la consultation et durant toute la durée des travaux, à mettre en place un plan d'intervention rapide des équipes de secours, en cas de crue ou de pollution accidentelle.

Pour le cas où une pollution accidentelle surviendrait, le maître d'ouvrage prévoit un plan d'intervention avant le démarrage des travaux. Ce plan devra comporter les points suivants :

- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité en cas de problème (pollution accidentelle ou autre) : Protection civile, services de la police de l'eau, maître d'ouvrage, gestionnaires de milieux aquatiques...
- Un plan d'accès au site permettant une intervention rapide,
- Les modalités d'identification de l'accident (nature des matières concernées, volume...),
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel adapté aux opérations (pompes, bacs de stockage...).

En cas de crue

En cas d'alerte Météo France ou Prédicit, afin de limiter les désordres potentiellement associés à une crue pendant les travaux, il conviendra de respecter les consignes suivantes :

- visite du site avant l'évènement par un technicien du SMMAR et le SIAH du Minervoies pour identifier les éventuels désordres que pourrait entraîner les

- débordements du ruisseau ;
- mise en sécurité des engins de travaux et des éventuels matériaux dangereux ou polluants ;
- retrait hors du lit majeur des éléments pouvant constituer d'éventuels embâcles ;
- arrêt ponctuel du chantier et mise en sécurité des personnes ;
- surveillance accrue du site par le SMMAR et le SIAH du Minervois durant l'évènement pluvieux (24h/24h) ;
- exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;
- appel d'urgence du Préfet pour lui communiquer les mesures prises ;
- prévention, par des précautions convenables, des accidents, des pollutions de toute nature.

Des zones de stockage des matériaux et engins hors de la zone inondable sont prévues.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique du Minervois.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

ARTICLE 17 - DIVERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Mailhac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Mailhac au préfet de l'Aude.

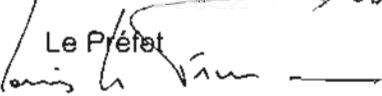
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du S.I.A.H. du Minervois, le Maire de la commune de Mailhac, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JUIN 2013
Le Préfet

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrête n° 2013142-0007

**fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié le 17 février 2013, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces non indigènes classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 22 Mai 2013,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante autre que le classement pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou de la protection de la flore et de la faune, de l'intérêt des infrastructures comme les ouvrages de protection contre les crues,

CONSIDERANT que les associations de défense de la nature ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de l'Aude,

CONSIDERANT l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en ses études, apportant les éléments justifiant d'un classement de certaines espèces sur la liste départementale des animaux classés nuisibles à cause des problématiques qu'elles peuvent engendrer sur le territoire et en rapport à l'article R 427-6 du code de l'environnement prévoyant une régulation de certaines espèces sauvages,

CONSIDERANT les travaux en cours de réalisation par la Fédération des Chasseurs de l'Aude qui vont permettre de disposer de données régulièrement actualisées sur les populations d'animaux sauvages prédateurs et déprédateurs :

- création d'un réseau départemental des piégeurs,
- développement du carnet de piégeage,
- mise en place de feuilles de déclaration de dégâts,
- recueil d'information et d'éléments auprès des structures intervenant dans la gestion, l'étude ou la protection de la faune sauvage, de la flore et des milieux aquatiques ou terrestres et auprès des services de santé publique ou vétérinaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département,

CONSIDERANT que le classement ne vise pas à l'éradication des espèces,

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les-dites espèces (dégâts aux cultures, élevages, dégâts aux infrastructures, etc.),

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification, etc.),

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que prolonger la période de destruction à tir du Pigeon ramier et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé,

CONSIDERANT que le piégeage et la destruction à tir des espèces classées nuisibles sont pratiqués dans le département de l'Aude après avoir étudié toutes les méthodes alternatives,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes (3ème groupe) sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cunigulus</i>)	-Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude -Communes de Fitou, La Palme, Montferrand, Ricaud, Pexiora -Commune de Leucate à l'exclusion du secteur des Coussoules

ARTICLE 2 :

Les destructions des animaux classés nuisibles par le présent arrêté (3ème groupe) ou par arrêté ministériel (1er groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITES POUR LES ESPECES DU 1er GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département	De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 31 mars à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 31 mars à l'ouverture générale		

*Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITES POUR LES ESPECES DU 3ème GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de Fitou, La Palme, Leucate (sauf le secteur des Coussoules), Montferrand, Ricaud, Pexiora.	Toute l'année	Piégeage	Sans formalités
		De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir	Autorisation préfectorale individuelle La capture par bourses et furets est autorisée toute l'année et dans tous les lieux où le lapin est classé nuisible.
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté à l'aller et au retour, ou placé sous étui. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalités
		Du 31 mars au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 4 :

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 :

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 7 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

-piégeage : articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 727-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée,

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris sur les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,

-la destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale annuelle : article 427-25 du code de l'environnement;

-l'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction : article L 427-8-1 du code de l'environnement

-battues administratives : article L 427-4 à 7 du code de l'environnement,

-droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L 427-9 du code de l'environnement,

-sécurité des ouvrages hydrauliques : articles L 427-11 du code de l'environnement,

-contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 06 avril 2007.

ARTICLE 8:

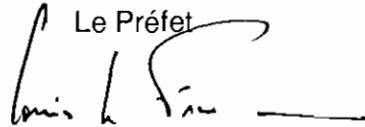
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **21 JUIN 2013**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis LE FRANC', with a horizontal line extending to the right.

Louis LE FRANC

ANNEXE 1
DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 Président d' A.C.C.A.
 Président de Société de Chasse

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions.....tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A, le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession
 (2) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2
DEMANDE d'AUTORISATION
de DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Je soussigné(1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :..... @.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 Président d' A.C.C.A. de :
 Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

A, le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession
 (2) Rayer les mentions inutiles



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom – Prénom	Responsables des services
CLEMENT-GENESTE Florence	Service des impôts des particuliers de Carcassonne
GROS Danièle	Service des impôts des entreprises de Carcassonne
BALLET Jeannie	Pôle recouvrement spécialisé de Carcassonne
BARTHET Bernard	Centre des impôts fonciers de Carcassonne et de Narbonne
BOXERO Gérard	Pôle de Contrôle et d'expertise – Brigade départementale de vérification de Carcassonne
GELY Bernard	Service de la Publicité Foncière de Carcassonne
PERRIN Marie Christine	Pôle de la fiscalité immobilière – Service de contrôle sur pièces des particuliers de Carcassonne et Narbonne
PAGES Jean Pierre	Service des impôts des particuliers et des impôts des entreprises de Limoux
REDLICH Patrice	Service des impôts des particuliers de Narbonne
JOB Patrick	Service des impôts des entreprises de Narbonne
LOPEZ Annick	Pôle de Contrôle et d'expertise – Brigade départementale de vérification de Narbonne
BOHER Jean Marie	Service de la Publicité Foncière de Narbonne
LECOMTE Jean Marie	Centre des Finances Publiques d'Axat
LECOMTE Jean Marie	Centre des Finances Publiques de Belcaire

VALLEREAU Philippe	Centre des Finances Publiques de Belveze du Razes
ESTREM Jean Marc	Centre des Finances Publiques de Bram
VIDAL Hélène	Centre des Finances Publiques Capendu
VAX Annie	Centre des Finances Publiques de Castelnaudary
FURNARI Véronique	Centre des Finances Publiques de Chalabre
ASARO Jonathan	Centre des Finances Publiques de Couiza
BALLIER Stéphane	Centre des Finances Publiques de Cuxac
FERRAS Jean Charles	Centre des Finances Publiques de Durban-Tuchan
BRUGUIER Erika	Centre des Finances Publiques de Cuxac Cabardes
FERRAS Jean Charles	Centre des Finances Publiques de Lagrasse
QUINTANE Alain	Centre des Finances Publiques de Leucate
SUBIAS Robert	Centre des Finances Publiques de Lézignan Corbière
SUBIAS Robert	Centre des Finances Publiques de Peyriac en Minervois
LECOMTE Jean Marie	Centre des Finances Publiques de Quillan
VAX Annie	Centre des Finances Publiques Salles sur l'hers
QUINTANE Alain	Centre des Finances Publiques Sigean

A Carcassonne, le 20 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques

Directeur départemental des finances publiques de l'Aude



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant tarification 2013 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Narbonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 20 juillet 1990;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013.

Vu la réunion de concertation en date du 26 Février 2013 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la section hébergement de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 100 €	2 691 111 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 993 951 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 060 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 579 411 €	2 691 111 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	111 700 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à affecter	20 000 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013, section hébergement, de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne est fixée à deux cent un mille cent trois euros (201 103 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Juillet 2013 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2013	En € à compter du 1 ^{er} Juillet 2013
Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne, Section Hébergement	192.29 €	192.29 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 28 JUIN 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSES

Le Préfet
Olivier DELCASTRO



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant tarification 2013 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Villeneuve

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier de demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Villeneuve a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013.

Vu la réunion de concertation en date du 26 février 2013 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la section hébergement de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 668 €	1 599 963 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 149 989 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 306 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 596 225 €	1 599 963 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 738 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013, section hébergement, de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve est fixée à Cent Vingt Neuf Mille Trois Cent Vingt-Cinq Euros (129 325 €).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Juillet 2013 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2013	En € à compter du 1 ^{er} août 2013
Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Villeneuve Section Hébergement	221.70 €	220.61 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :


Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Carcassonne

Le 28 JUIN 2013

Pour le Président du Conseil
Général et par délégation.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

28/06/2013


La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSSES



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier e la Légion d'Honneur



DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant tarification 2013 de la MECS de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (hébergement) à Carcassonne

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2006 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 26 juin 2001;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de Carcassonne a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013.

Vu la réunion de concertation en date du 26 Février 2013 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la section hébergement de la Maison d'Enfants de Carcassonne de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 231 €	2 078 899 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 421 633 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	346 035 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 050 741 €	2 078 899 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 158 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013, section hébergement, de la Maison d'Enfants de Carcassonne de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) est fixée à Cent Cinquante-Sept Mille Quatre-Vingt Huit Euros et Soixante-Quinze Centimes (**157 088,75 €**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Carcassonne, section Hébergement est fixée comme suit à compter du 1er Juillet 2013 :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2013	En € à compter du 1 ^{er} Juillet 2013
Maison d'Enfants de l'Association Départementale de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP) de Carcassonne Section Hébergement	207,15 €	202,24 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 28 Juin 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Préfet



Préfecture de l'Aude
Le Secrétaire Général
M. L. LASSARTESSES



La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSES